

**MOTS CLEFS : vie privée – données personnelles – informatique et libertés – réalité historique – droit à l'effacement – baptême**

*La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 novembre 2014, est venue préciser les limites du droit à l'effacement des données personnelles. En effet, il ne s'agit en aucun cas d'un droit général et absolu dans la mesure où la réalité historique doit primer sur celui-ci. La Cour de cassation a ainsi refusé la suppression de la mention du baptême d'une personne sur le registre paroissial d'une commune en considérant qu'il s'agissait d'un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée.*

**FAITS :** M. X, a été baptisé deux jours après sa naissance à la demande de ses père et mère. Cependant, soixante ans plus tard, celui-ci souhaite que soit mentionné le reniement de son baptême sur les registres de la paroisse, manifestant ainsi sa volonté de ne plus appartenir à l'église catholique. Il obtient alors en 2001 la mention du reniement de son baptême à côté de son nom figurant dans le registre de l'église de la commune. Pour autant, cela ne le satisfait pas entièrement et il souhaite que toute trace de son entrée en religion soit effacée. Il demande alors en 2009 sa radiation du registre des baptêmes, ce que le diocèse lui refuse.

**PROCÉDURE :** M. X intente une action en justice pour obtenir la suppression de la mention de son baptême sur le registre de l'église au motif qu'il y avait une atteinte à l'intimité de sa vie privée. Le TGI de Coutances fait droit à sa demande et ordonne à l'association diocésaine de Coutances et à son évêque de procéder à l'effacement définitif de l'acte de baptême de l'intéressé. L'association fait alors appel du jugement au motif que la seule mention d'un nom sur un registre de baptême accessible à un nombre restreint de personnes tenues au secret ne constitue pas une atteinte à la vie privée. De plus, elle considère que la demande de M. X a été suffisamment satisfaisante et adaptée avec l'apposition de la mention du reniement sur le registre et qu'accueillir les exigences du demandeur affecterait la liberté d'organisation du culte. La cour d'appel de Caen infirme le premier jugement du tribunal le 10 septembre 2013. M. X forme alors un pourvoi en cassation.

**PROBLÈME DE DROIT :** La mention d'un baptême peut-elle être effacée du registre paroissial sur le fondement du droit au respect de la vie privée et de la protection des données personnelles ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation répond par la négative et rejette la demande d'effacement du baptême au motif qu'il constitue un fait dont la réalité historique ne peut être contestée, ne portant pas atteinte à la vie privée du demandeur.

**SOURCES :**

RAOUL-CORMEIL (G.), « La loi civile et la demande d'effacement du baptême de la personne qui a renié sa foi », *EDFP*, décembre 2014, n° 11, p.2



## NOTE :

Le recours au droit pour aboutir à la suppression de certaines informations est une technique ancienne mais celle-ci a pris un nouveau tournant avec l'arrivée d'Internet. En effet, par la dématérialisation du support de l'information, celle-ci devient alors indestructible et beaucoup plus facilement accessible. C'est ainsi qu'a été créée la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ayant pour objectif de définir les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles. Elle consacre le droit à l'effacement des données personnelles dans le but notamment de protéger la vie privée.

En l'espèce, c'est bien sur cette loi que se basait le demandeur pour obtenir l'effacement de la mention de son baptême sur le registre paroissial.

### ***L'absence d'atteinte à la vie privée***

Tout d'abord, M. X invoquait le fait que le maintien de la mention de son nom sur le registre de baptême et l'apposition de la rectification relative à son reniement étaient de nature à révéler son positionnement à l'égard de la religion catholique et portaient atteinte à l'intimité de sa vie privée, dès lors que le registre pouvait être consulté par des tiers. Il pouvait alors légitimement demander l'effacement de son nom. La Cour de cassation a rejeté cet argument au motif qu'il n'y avait pas ici d'atteinte à sa vie privée car la consultation du registre paroissial n'était ouverte qu'aux ministres du culte, qui eux-mêmes étaient tenus au secret. Il n'y avait alors aucune publicité de l'information puisqu'elle n'était pas ouverte aux tiers.

### ***Le refus de l'effacement d'un fait historique avéré***

Par ailleurs, M.X se prévalait également de l'article 8 de la loi informatique et libertés qui interdit la collecte et le traitement des données personnelles qui

font apparaître entre autres, les opinions religieuses. Selon lui, une institution religieuse n'était pas en droit de conserver les données d'une personne n'ayant plus aucuns liens, ni aucun contact avec elle. Cependant, la Cour de cassation adopte un autre raisonnement et rappelle qu'il y a bien eu consentement au baptême à l'époque, par les représentants légaux du demandeur puisque le baptême avait été effectué à leur demande. L'article 8 était alors exclu car l'interdiction qu'il pose ne s'applique que lorsque le traitement et la collecte des données sont effectués sans le consentement de la personne en cause. De plus, elle considère qu'une réponse adaptée avait déjà été donnée par la mention de son reniement sur le registre. Enfin, elle confirme l'arrêt d'appel en ce qu'il a retenu que le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée et qu'il n'y avait alors pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention sur le registre.

Il s'agit là d'une solution rassurante car la Cour de cassation a fait prévaloir l'Histoire sur le droit à l'effacement.

Il s'agissait en effet d'effacer le support physique de la source de l'information et une telle suppression aurait pu engendrer une véritable réécriture de l'Histoire. La Cour de cassation a donc résisté à un oubli intégral et a maintenu une frontière à ne pas dépasser.

Cécile Geistel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



**ARRÊT :**

Cass. Civ. 1, 19 novembre 2014, n° 13-25.156, *M. X*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 septembre 2013), que M. X..., né le 9 août 1940 à Fleury (Manche), a été baptisé deux jours plus tard ; qu'après avoir obtenu, en 2001, que la mention du reniement de son baptême fût inscrite en regard de son nom sur le registre des baptêmes, M. X... a, en 2010, saisi un tribunal d'une demande tendant à l'effacement de la mention de son baptême du registre paroissial ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que l'appartenance à la religion catholique, que scelle la célébration du baptême, est au nombre des données relevant de la vie privée ; que dès lors, la personne intéressée est en droit d'obtenir que la mention du baptême, qui concerne sa vie privée, soit effacée des registres de la paroisse au sein de laquelle le baptême a été célébré ; qu'à cet égard, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 9 du code civil ;

2°/ que le droit à la protection de la vie privée doit prévaloir quand bien même la donnée, relative à la vie privée, ne serait accessible qu'à un petit nombre de personnes et peu important que celles-ci soient tenues au secret ; que de ce point de vue également, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 9 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la consultation du registre qui portait mention du baptême n'était ouverte, l'intéressé mis à part, qu'aux ministres du culte, eux-mêmes tenus au secret, et que la seule publicité donnée à cet événement et à son reniement émanait de M. X..., la cour

d'appel a pu retenir que ce dernier ne pouvait invoquer aucune atteinte au droit au respect de sa vie privée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que, si une institution religieuse, telle que l'église catholique, peut conserver des données ayant trait à une personne qui relève de cette institution ou qui entretient des contacts réguliers avec elle, en revanche la conservation de données est exclue peu important les conditions d'accès à ces données, dès lors que la personne a manifesté sa volonté de ne plus relever de l'institution et de n'avoir plus de contact avec elle ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les représentants légaux de M. X... avaient pris l'initiative de le faire baptiser et, par là-même, donné leur consentement à la relation de cet événement sur le registre des baptêmes et constate qu'à la demande de l'intéressé, la mention « a renié son baptême par lettre datée du 31 mai 2001 » a été inscrite sur ce registre le 6 juin 2001 en regard de son nom ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui a justement retenu que, dès le jour de son administration et en dépit de son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée, a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention du registre ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;  
[...]

